

**Décision n° 2011-022/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° H 719-BF conclu le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement du Projet de Hub Inter Zones de Transport au titre de la Première Phase du Pool énergétique ouest-africain**

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2011-1542/PM du 29 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don suscité ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'Accord de don n° H 719-BF signé le 09 août 2011 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) dénommée « l'Association » pour le financement du Projet de Hub Inter Zones de Transport au titre de la Première Phase du Pool Energétique Ouest- Africain ;

**Où** le rapporteur en son rapport ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2011-1542/PM du 29 septembre 2011 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la

Constitution de l'Accord de don susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

**Considérant** que la Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernement de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) par décision A/ADEC du 17 janvier 2003, a adopté le Protocole Energie (EEP) pour servir de cadre de réforme des politiques de développement institutionnel et d'investissements du secteur de l'énergie dans les pays membres de la CEDEAO et développé à l'intention de ces pays, un mécanisme coopératif pour la mise en commun des opérations des systèmes nationaux d'énergie en un marché régional d'électricité unique dénommé (le Pool Energétique Ouest-Africain) ou le Programme ;

**Considérant** qu'au titre des activités préliminaires de ce Programme, l'Association a accordé à la République du Ghana une aide financière pour l'exécution de la Première Phase du Projet, ce pays devant assurer l'exportation de l'électricité vers le Burkina Faso ;

**Considérant** que le Burkina Faso, pays membre de la CEDEAO, au regard de la nature du Projet et au vu de sa politique nationale de lutte contre la pauvreté en général et de l'approvisionnement des populations en énergie électrique durable en particulier, a sollicité et obtenu de l'Association une contribution pour le financement de ce Projet ; que l'Agence Française de Développement et la Banque Européenne d' Investissement se sont engagées chacune en ce qui la concerne, à cofinancer le Projet en mettant à la disposition de l'Entité chargée de la mise en œuvre du Projet qui est la Société Nationale Burkinabè d'Electricité (SONABEL), une aide financière d'un montant égal respectivement à vingt millions six cent mille dollars (\$20.600.000) et à trente millions neuf cent mille dollars (\$30.900.000) ;

**Considérant** que le Projet a pour objectif global d'assurer aux populations une meilleure couverture de la demande en électricité, d'améliorer et de sécuriser la fourniture en énergie électrique à moindre coût, tout en augmentant la capacité d'exportation d'électricité du Ghana ;

**Considérant** que pour atteindre ce but, le projet envisage la construction d'une ligne de transport de deux cent vingt cinq (225) KV de Bolgatenga dans le Nord du Ghana à Ouagadougou ; que l'exécution de cette tâche comprend la fourniture des biens, travaux et services nécessaires pour entre autres :

- la construction de 210 km d'une ligne de transport de 225 KV simple terre entre Bolgatenga et le poste existant de Zagatouli sur le territoire Burkinabè ;
- l'extension du poste de 225/90KV de Zagatouli sur le territoire du Burkina Faso et la construction d'un nouveau poste de 90/33KV sur le territoire Burkinabè ;
- l'installation de réseaux de télécommunications et d'un système d'acquisition et contrôle des données d'électricité (SCADA) ;
- l'électrification de localités rurales le long du couloir des lignes ;

- la supervision des travaux de construction/Firme d'ingénieur – conseil ;
- le renforcement des capacités et appui institutionnel à la SONABEL pour l'exécution du Projet ;
- l'exécution par la SONABEL des Plans de Gestions Environnementales, Sociales et d'Action de Réinstallation de personnes déplacées au titre du Projet ;

**Considérant** que l'Accord de don susvisé comporte un (1) préambule, six (6) articles, deux (2) annexes et un appendice ; que le préambule fait l'historique de la création du Protocole Energie, du Pool Energétique Ouest-Africain ou le Programme et indique le cadre de leur création ;

**Considérant** que l'article premier est relatif aux Conditions Générales lesquelles sont définies dans l'Appendice qui fait partie intégrante du présent Accord et aux définitions des termes, expressions et sigles y contenus ;

**Considérant** que l'article 2 précise que le montant du don est de neuf millions neuf cent mille Droits de Tirage Spéciaux (9 900 000 DTS) ; qu'il indique que les modalités de retrait du Fonds doivent être conformes aux dispositions de la Section IV de l'annexe 2 du présent Accord ; qu'il mentionne également que le taux maximum de la Commission d'Engagement que doit verser le Burkina Faso sur le solde Non décaissé du Financement est de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; que la monnaie de paiement est l'Euro ; que les dates de paiement sont le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année ;

**Considérant** que l'article 3 a trait aux modalités d'exécution du Projet ; que l'article 4 est relatif aux cas de suspension des termes de l'Accord ; que l'article 5 énumère les conditions d'entrée en vigueur et de résiliation de l'Accord ainsi qu'aux autres questions juridiques liées au présent Accord ; qu'enfin l'article 6 indique la qualité et les adresses des Représentants ;

**Considérant** que l'Annexe 1 traite de la description du Projet ; que l'Annexe 2 est relatif aux modalités de son exécution, aux dispositions institutionnelles, de l'Accord subsidiaire, aux plans de travail et budgets annuels, à la gestion Financière aux Règles de procédure d'acquisition des biens, services et travaux financés par le don ; que l'Appendice donne la définition des expressions et sigles contenus dans les documents composants l'Accord de don ;

**Considérant** que par lettre conjointe et complémentaire au présent Accord de don, l'Association et le Burkina Faso se sont accordés des conditions de notification de la dette extérieure à long terme telles que définies dans le Manuel du Système de Notification de la Dette de la Banque Mondiale, daté de janvier 2000 (DRSM) ;

**Considérant** que le présent Accord de don a été signé à Ouagadougou le 09 août 2011 pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Lucien Marie Noël BEBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances et par Madame Galina SOTIROVA,

Représentante Résidente de la Banque Mondiale, représentant son Institution, tous deux représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'Accord soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera à lutter contre la pauvreté d'une manière générale et à améliorer les conditions de vie des populations au Burkina Faso, objectifs mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

## Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de don n° H 719 – BF signé à Ouagadougou le 9 août 2011 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 14 octobre 2011 où siégeaient :

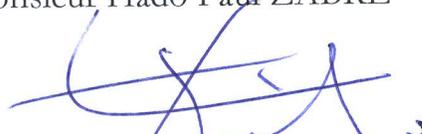


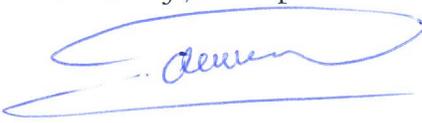
  
Monsieur Dé Albert MILLOGO

**Président**

  
Monsieur Hado Paul ZABRE

**Membres**

  
Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

  
Monsieur Benoît G. KAMBOU

  
Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Monsieur Désiré Pinguédwindé SAWADOGO, Secrétaire général.